

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE  
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL  
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE  
DE LA VILLE D'AMQUI**

**CM-58374**

**2003-01-30**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>L'INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
1.1	LE MANDAT.....	1
1.2	LE CONTEXTE.....	1
<b>2.</b>	<b>LE PORTRAIT DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA</b> .....	<b>4</b>
2.1	LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE .....	4
2.2	LE MILIEU HUMAIN .....	5
2.2.1	<i>La répartition de la population</i> .....	5
2.2.2	<i>La démographie</i> .....	5
<b>3.</b>	<b>L'HISTORIQUE</b> .....	<b>6</b>
<b>4.</b>	<b>LA MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>11</b>
4.1	LA RENCONTRE DU 18 SEPTEMBRE 2002 .....	12
4.2	LES RENCONTRES DES 12 ET 13 NOVEMBRE 2002.....	12
4.3	LES OPINIONS REÇUES .....	13
<b>5.</b>	<b>L'ÉTUDE DE LA DEMANDE</b> .....	<b>16</b>
5.1	LA PISCINE.....	16
<b>6.</b>	<b>L'ANALYSE</b> .....	<b>21</b>
6.1	LA RECOMMANDATION.....	22
6.2	LE MODE DE GESTION .....	22
<b>7.</b>	<b>L'ÉTUDE DE LA DEMANDE</b> .....	<b>23</b>
7.1	L'ARÉNA.....	23
<b>8.</b>	<b>L'ANALYSE</b> .....	<b>28</b>
8.1	LA RECOMMANDATION.....	29
8.2	LE MODE DE GESTION .....	29
<b>9.</b>	<b>LA CONCLUSION</b> .....	<b>30</b>

## 1. L'INTRODUCTION

### 1.1 Le mandat

La Commission municipale a reçu le mandat du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, monsieur André Boisclair, le 3 juillet 2002.

Ce mandat stipule que, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission doit réaliser une étude sur le caractère local ou supralocal de l'aréna et de la piscine situés sur le territoire de la Ville d'Amqui.

Si la Commission estime que ces équipements ont un caractère supralocal, son rapport doit comporter une recommandation indiquant quel organisme sera responsable de leur gestion, en plus de prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune des municipalités locales qui devront participer au financement des dépenses liées à ces équipements ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Le président, M<sup>e</sup> Guy LeBlanc, a désigné monsieur Gilbert Fillion pour procéder à cette étude.

### 1.2 Le contexte

La Commission procède donc à cette étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. Le mandat de la Commission consiste à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, infrastructures, services et activités (ÉISA), et de recommander toute mesure relative à la gestion d'un équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit (24.13).

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000 qui stipule au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 12 ajoute que les ÉISA doivent avoir un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (LCM) intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalités locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit »

Les articles 24.7 à 24.16 mentionnés ci-dessus font aussi partie de cette section IV. Ce sont les conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000. Ces articles se lisent comme suit :

« 24.7. Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire municipal local où est situé l'équipement, un avis qui mentionne :

- 1° la demande et l'équipement visé;
- 2° le droit prévu à l'article 24.8;
- 3° l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 24.8.

« 24.8. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement qui fait l'objet de la demande, sur la gestion de cet équipement, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit.

« 24.9. La Commission peut tenir une audience publique sur l'équipement qui fait l'objet de la demande.

« 24.10. Au terme de son étude, la Commission remet un rapport au ministre.

Dans le cas où la Commission estime que l'équipement a un caractère surpalocal, son rapport doit comporter une recommandation qui indique quel organisme municipal doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Le rapport doit également, dans ce cas, déterminer les municipalités locales qui doivent participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit et prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune.

« 24.11. Le ministre peut, si le rapport de la Commission indique que l'équipement a un caractère supralocal, demander aux organismes intéressés de conclure une entente portant notamment sur la gestion de l'équipement ou sur son financement et de lui en transmettre une copie dans le délai qu'il prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, est un organisme intéressé :

- 1° la municipalité locale qui est le propriétaire de l'équipement ou dont un mandataire l'est;
- 2° le mandataire visé au paragraphe 1°;
- 3° toute autre municipalité locale qui, selon le rapport de la Commission, doit participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit;
- 4° tout autre organisme municipal qui, selon le rapport de la Commission, doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Aux fins d'aider les organismes intéressés à conclure l'entente, le ministre peut nommer un conciliateur.

Il peut, à la demande d'un organisme intéressé ou du conciliateur, accorder un délai additionnel pour conclure l'entente et lui en transmettre une copie.

L'entente remplace toute stipulation qui porte sur le même objet à l'égard du même équipement dans une entente antérieure en vigueur.

« 24.12. Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit une copie de l'entente, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 24.11 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.

« 24.13. À défaut d'entente conclue en vertu de l'article 24.11, le gouvernement peut adopter toute mesure relative à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit. La mesure remplace toute stipulation qui produit. La mesure remplace toute stipulation qui porte sur le même objet à l'égard du même équipement dans une entente antérieure en vigueur.

« 24.14. Le décret en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Il peut être abrogé sans que l'étude prévue à l'article 24.6 ne soit refaite à l'égard de l'équipement.

« 24.15. Le ministre peut, si des circonstances nouvelles le justifient, demander à la Commission de faire une nouvelle étude à l'égard d'un équipement qu'il détermine.

« 24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

La loi modifiant la *Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2000, chapitre 27), adoptée le 16 juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

## 2. LE PORTRAIT DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

### 2.1 La situation géographique

La MRC de La Matapédia se situe à l'extrémité est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, avec laquelle elle est généralement affiliée. Au point de vue géographique, elle est toutefois associée à la Gaspésie, puisqu'elle se situe au point d'ancrage de la péninsule gaspésienne et qu'elle fait partie du circuit touristique de cette région. La MRC de La Matapédia est bornée au nord par la MRC de Matane, à l'est par les MRC Denis-Riverin et Bonaventure, au sud par la MRC d'Avignon et à l'ouest par la MRC de La Mitis. Elle accessible principalement par la route 132 via Mont-Joli ou la Baie des Chaleurs, et par la route 195 à partir de Matane.

Le territoire sous la juridiction de la MRC s'étend sur une longueur maximale d'environ 120 km dans l'axe est-ouest et sur une largeur maximale de 60 km dans l'axe nord-sud, pour une superficie totale de 5 376 kilomètres carrés. Près des deux-tiers (64 %) de cette superficie est en territoire non municipalisé, donc en majeure partie de tenure publique, alors que le reste est partagé par les 18 municipalités qui la composent. L'espace municipalisé se concentre dans la partie ouest du territoire et démontre un découpage très équilibré, la plupart des municipalités possédant une superficie comparable d'environ 100 kilomètres carrés.

## **2.2 Le milieu humain**

### **2.2.1 La répartition de la population**

La répartition de la population montre aujourd'hui que la MRC de La Matapédia comprend plus de 20 000 personnes réparties de manière plutôt inégale sur le territoire. Les espaces non municipalisés demeurent pratiquement inoccupés, puisqu'ils comptent moins d'une trentaine de résidents permanents.

La principale ville, Amqui, domine largement l'ensemble de la MRC. Elle compte près de 7 000 habitants et représente ainsi 32,6 % de la population de la MRC. Deux autres municipalités, Causapscal et Sayabec ont une population se situant entre 2 000 et 3 000 habitants, alors que trois autres municipalités, Lac-au-Saumon, Saint-Léon-le-Grand et Val-Brillant regroupent entre 1 000 et 2 000 personnes. Ces villes et villages, qui constituent le cœur de la Vallée, sont entourés d'un vaste espace rural parsemé de 12 petits villages de moins de 1 000 habitants distancés d'environ dix kilomètres les uns des autres.

Bien que la plupart des villes et villages disposent d'équipements et services s'adressant à une clientèle locale, trois d'entre eux, de par leur situation géographique et leur structure institutionnelle et commerciale, peuvent être qualifiés de centre de services. À ce titre, ces agglomérations exercent une influence sur un certain nombre de municipalités limitrophes quant à la prestation de différents services publics et commerciaux d'envergure supra-locale. Ainsi, Amqui, Causapscal et Sayabec sont considérées comme des centres de services majeurs.

La Ville d'Amqui, étant située au centre de la MRC et bénéficiant d'une bonne accessibilité, rayonne sur l'ensemble de la Vallée. Son aire d'influence se traduit par une concentration d'équipements et de services s'adressant à l'ensemble de la population régionale : centre hospitalier, bureaux des ministères, Sûreté du Québec, Cégep, etc. Les deux autres centres de services que sont Causapscal et Sayabec exercent, quant à eux, une certaine influence sur les populations avoisinantes situées respectivement aux extrémités est et ouest du territoire municipalisé de la MRC. Leur structure commerciale et la présence d'équipements et de services sous-régionaux (C.L.S.C., école polyvalente, arénas) leur confère ce statut.

### **2.2.2 La démographie**

Selon le recensement officiel de 1996, la MRC de La Matapédia comptait 20 883 habitants répartis dans 18 municipalités. Cette population connaît une forte baisse depuis le milieu du siècle.

Le nombre total de Matapédiens a subi une chute dramatique au cours des années '60, pour se résorber au début des années '80 et enfin rechuter à nouveau au cours des dernières années. De 32 393 habitants en 1961, la population de la Matapédia est passée de 24 660 en 1971, à 22 227 en 1981, pour en arriver en 1996 à 20 883 habitants.

À l'intérieur du même territoire de la MRC, on remarque un renforcement des pôles urbanisés, ce qui suppose une certaine migration centripète de la population. En effet, la Ville d'Amqui accroît progressivement son importance démographique par rapport aux autres municipalités. Alors qu'elle ne représentait que le quart (25,6 %) de la population de la MRC en 1976, voilà que maintenant elle en rassemble près du tiers (32,6 %).

### 3. L'HISTORIQUE

La MRC de La Matapédia a tenu à jour les principales interventions dans le dossier; la Commission reproduit les événements qui ont précédé le mandat :

#### Résumé des principales interventions dans le dossier des équipements à caractère supralocal dans la MRC de La Matapédia

Dates	Détails
Août 2000	Identification des interventions municipales à caractère supralocal à partir de : <ul style="list-style-type: none"><li>- relevé du Service des politiques municipales du MAMM</li><li>- schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia</li></ul>
28-08-00	Session de travail du Conseil de la MRC visant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la détermination des équipements et infrastructures des secteurs de la santé et de l'éducation à caractère supralocal;</li><li>- la détermination des équipements, infrastructures et services à caractère supralocal reconnus par la MRC;</li><li>- la formation d'un comité pour analyser le caractère supralocal des interventions municipales puisées dans le schéma d'aménagement ou proposées par les municipalités locales.</li></ul>
29-08-00	Invitation auprès des municipalités locales à identifier les équipements, infrastructures, services et activités qui, selon elles, avaient un caractère supralocal. Un formulaire et un guide d'utilisation ont servi au sondage. Quatorze municipalités sur dix-huit ont répondu et 44 interventions municipales ont été recensées.

06-09-00	Rencontre du comité d'analyse qui, à partir de six critères, détermine l'envergure supralocale des interventions municipales. Huit interventions municipales sont retenues par le comité qui en fait la recommandation au conseil.
13-09-00	<p>Adoption par le conseil de la MRC de La Matapédia de la résolution C.M. 152-00 établissant la liste des équipements (...) à caractère supralocal sur son territoire.</p> <p>Dans la résolution, la MRC identifie quelques 16 équipements et services, ainsi que 8 établissements à caractère supralocal sur son territoire; elle demande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole un délai d'un an pour compléter cette liste et établir un consensus avec les municipalités concernant les modalités de gestion et de financement des autres équipements (...) pouvant faire l'objet d'une éventuelle mise en commun à l'échelle de son territoire.</p>
20-09-00	Transmission au MAMM de la résolution C.M. 152-00 et du document complémentaire.
07-12-00	<p>Madame Louise Harel transmet une correspondance à la MRC et aux municipalités locales les informant qu'elle considérera le dossier de la MRC comme étant complet si dans les 10 jours, elle n'a pas été saisie, d'aucun désaccord susceptible d'être porté devant la Commission municipale du Québec.</p> <p>La Ville d'Amqui exprime son désaccord à la ministre le 14 décembre 2000. Elle souhaite ajouter des équipements à la liste. Toutefois, elle ne sollicite par l'intervention de la Commission municipale du Québec.</p>
13-12-01	Le conseil de la MRC adopte la résolution C.M. 223-00 dans laquelle elle s'engage à mettre en place un comité de travail afin de compléter, au cours de l'exercice 2001, la concertation concernant la liste des équipements (...) à caractère supralocal et les règles relatives à leur gestion.
06-03-01	Le conseil de la MRC adopte la résolution C.M. 048-01 créant le comité de travail chargé de réexaminer les équipements (...) à caractère supralocal et d'identifier divers scénarios de financement et de gestion. Le comité devra soumettre à cet égard des recommandations.
07-03-01	Madame Harel confirme à la MRC que son dossier est complet. Malgré l'intervention qu'elle a faite le 7 décembre 2000, aucune municipalité n'a demandé l'intervention de la Commission municipale.

22-03-01	<p>Première réunion du comité de travail.</p> <p>L'on précise les mandats du comité; on adopte un échéancier; on se rappelle les principaux éléments de la loi concernant les équipements (...) à caractère supralocal; on s'entend sur les informations qu'il convient de recueillir sur les équipements (...) pouvant faire l'objet d'une éventuelle mise en commun à l'échelle de la MRC (piste d'atterrissage, arénas, piscine intérieure, route verte, marina et kiosques touristiques).</p>
25-04-01	<p>Deuxième réunion du comité de travail.</p> <p>Le Comité analyse les informations recueillies auprès des municipalités concernant les équipements (...) pouvant faire l'objet d'une éventuelle mise en commun; les déficits d'opération de ces équipements totalisent 546 920 \$;</p> <p>le comité convient que seuls les coûts et les déficits d'opération doivent être pris en compte dans le calcul du partage du financement des équipements (...) à caractère supralocal;</p> <p>il retient de plus un approche régionale impliquant l'ensemble des municipalités et intégrant les critères de l'évaluation foncière uniformisée; la population et la distance pondérée;</p> <p>enfin, le comité analyse l'hypothèse d'une répartition de 80 % et 20 % (80 % municipalités – propriétaires et 20 % municipalités utilisatrices).</p>
17-05-01	<p>Troisième réunion du comité de travail.</p> <p>Après analyse, le comité retient les 3 arénas et la piscine intérieure d'Amqui pour compléter la liste des équipements (...) à caractère supralocal adoptée par la MRC le 13 septembre 2002;</p> <p>De plus, le comité convient de recommander dans son rapport la contribution du financement à 90 % - 10 % des déficits d'opération; le calcul de la répartition tient compte de la population, de la RFU et de la distance; le financement proposé de 10 % du déficit d'opération serait progressif sur 3 à 5 ans;</p> <p>le mode de gestion consisterait en une formule d'entente intermunicipale de fourniture de services mis en œuvre par les municipalités propriétaires des équipements; telles sont les recommandations du comité.</p>

<p>29-08-01</p>	<p>Réunion du conseil de la MRC portant exclusivement sur la question du Rapport du comité de travail chargé de compléter la liste des équipements (...) à caractère supralocal.</p> <p>Le comité présente les recommandations de son rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les 3 aréas et la piscine intérieure doivent faire partie de la liste des équipements à caractère supralocal;</li> <li>- le financement de 10 % des déficits d'opération des équipements par l'ensemble des municipalités (horizon de 3 à 5 ans);</li> <li>- la répartition devrait être basée sur la RFU, la distance et la population.</li> </ul> <p><u>Conclusion des discussions :</u></p> <p>Tous reconnaissent le caractère supralocal de ces équipements; tous acceptent du financement sur la base des déficits d'opération; la durée de l'entente devrait être de 3 à 5 ans; quant au droit de retrait, seul l'argument de la présence d'un équivalent devrait être considéré.</p> <p>Le comité termine ainsi son mandat.</p>
<p>04-09-01</p>	<p>La Municipalité de Sainte-Alexandre-des-Lacs accepte par résolution la proposition présentée le 29 août.</p>
<p>10-09-01</p>	<p>La Ville d'Amqui transmet une correspondance à la MRC dans laquelle elle exprime son désaccord concernant la proposition de partage des coûts. Elle soutient que cette proposition est inacceptable, compte tenu des gains obtenus par la Ville de Matane pour des équipements équivalents. Elle informe aussi la MRC qu'elle sollicitera l'intervention de la Commission municipale du Québec si la MRC adopte les propositions de financement telles que discutées lors de la réunion tenue le 29 août.</p>
<p>01-10-01</p>	<p>La Municipalité de Sayabec demande de retirer son aréna de la liste des équipements supralocaux.</p>
<p>05-10-01</p>	<p>La Ville d'Amqui soumet dans sa résolution no 2001-315 une proposition de financement sur 5 ans : la contribution financière serait de 10 % la première année; elle augmenterait de 2 % par année pour atteindre 18 % la cinquième année.</p>
<p>16-10-01</p>	<p>Rencontre du comité administratif de la MRC et des membres du conseil de la Ville d'Amqui.</p> <p>La Ville a fait valoir ses points de vue et le comité administratif, cherchant à rapprocher les parties, soumet une nouvelle proposition de financement ramenant à 3 ans l'atteinte de l'objectif de 10 % des déficits d'opération des équipements à caractère supralocal (l'aréna de Sayabec étant soustrait).</p>

	<p>Sur la base de cette proposition, la Ville d'Amqui faisait un gain net en 3 ans de 33 278 \$.</p> <p>Cette hypothèse doit cependant être soumise au conseil de la MRC. Les représentants de la Ville d'Amqui mentionnent que cette hypothèse doit également être étudiée par le conseil municipal.</p> <p>À la fin de la rencontre, les représentants d'Amqui soulèvent l'hypothèse d'un financement de 10 % dès la première année pendant 3 ans.</p>
06-11-01	<p>La Ville d'Amqui informe la MRC dans une correspondance qu'elle serait favorable à une proposition de financement des déficits d'opération des 3 arénas et de la piscine intérieure; la contribution serait de 10 %, à compter de la première année, et ce, pendant 3 ans. Elle se dit en accord avec les paramètres proposés pour les fins du calcul de la répartition : RFU, population et distance. Elle demande que cette proposition soit soumise au conseil de la MRC.</p>
21-11-01	<p>Le préfet, M. Aurélien Beaulieu, soumet au conseil de la MRC la suggestion qu'il a présentée au comité administratif :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° reconnaître la piscine d'Amqui comme étant équipement à caractère supralocal;</li> <li>2° s'entendre sur un financement de 10 % du déficit d'opération de la piscine d'Amqui pour une durée de 3 ans;</li> <li>3° inviter les municipalités propriétaires d'aréna à se concerter de manière à soumettre une proposition commune de financement qui serait adressée à l'ensemble des municipalités du territoire.</li> </ol> <p>La suggestion de M. Beaulieu est majoritairement bien accueillie. Les Municipalités de Sayabec, Causapscal et Amqui ont un délai de 3 mois pour dégager un consensus sur la question du financement des arénas.</p>
27-02-02	<p>La Ville d'Amqui transmet à la MRC copie conforme d'une correspondance (résolution no 2002-61) dans laquelle elle demande l'intervention de la Commission municipale du Québec concernant la reconnaissance de sa piscine et des 3 arénas situés dans la MRC de La Matapédia comme à caractère supralocal.</p> <p>Il n'y a pas de consensus de la part des municipalités propriétaires d'aréna. En effet, la Ville de Causapscal et la Municipalité de Sayabec ont privilégié une approche locale (entente intermunicipale avec les municipalités limitrophes), cependant que la Ville d'Amqui demande de reconnaître les 3 arénas comme étant à caractère supralocal.</p>
13-03-02	<p>Le conseil de la MRC adopte la résolution C.M. 037-02 dans laquelle elle demande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de lui octroyer compétence sur les matières suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"><li>- l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial (projet en élaboration);</li><li>- l'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements (...) désignés à caractère supralocal;</li></ul> <p>La MRC demande de plus au ministre de désigner dans son décret comme étant à caractère supralocal la piscine intérieure de la Ville d'Amqui.</p>
12-04-02	Le MAMM accuse réception de la résolution C.M. 037-02.
23-07-02	La Municipalité de St-Cléophas transmet copie conforme d'une correspondance adressée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole. La Municipalité informe le ministre qu'elle s'est entendue avec Syabec concernant le partage du financement de l'aréna. Elle se dit en désaccord concernant la reconnaissance de la piscine et de l'aréna d'Amqui comme des équipements à caractère supralocal.

#### 4. LA MÉTHODOLOGIE

Dans cette partie, la Commission expose la méthodologie utilisée pour réaliser son mandat.

Le 5 août 2002, le préfet et les maires de la MRC de La Matapédia étaient informés du mandat de la personne désignée pour procéder à cette étude.

Le préfet, les maires ainsi que le directeur général, le secrétaire-trésorier ou le greffier, sont convoqués pour participer à une rencontre d'information et d'échanges sur le processus aux fins de réalisation du mandat. La rencontre est cédulée pour le 18 septembre 2002.

Un avis public est publié dans l'édition du 22 septembre 2002 dans l'hebdomadaire « Journal L'Avant-poste », et ce, conformément à l'article 125.6 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale*.

Cet avis informe le public de la nature du mandat, ainsi que des modalités permettant à toute personne intéressée à faire connaître son opinion sur le caractère supralocal de l'aréna et de la piscine de la Ville d'Amqui.

Les 12 et 13 novembre, des rencontres individuelles ont permis d'obtenir des précisions sur l'information fournie par les Villes d'Amqui, de Sayabec, de Causapsca ainsi que de la MRC de La Matapédia.

#### **4.1 La rencontre du 18 septembre 2002**

Une rencontre d'information s'est tenue, le 18 septembre 2002, à 19 h, à la salle de conférences des chalets-condos de La Matapédia, 82, rue des Cèdres, à Val-Brillant. Vingt-neuf personnes ont participé à cette rencontre.

À cette rencontre, il a été question de situer le mandat de la Commission et d'exposer le processus.

#### **4.2 Les rencontres des 12 et 13 novembre 2002**

La Municipalité de Sayabec, les Villes d'Amqui et de Causapschal font le dépôt de différents documents.

##### **Municipalité de Sayabec**

- Résolution 2002-10-443 demandant le retrait des trois aréas (Sayabec, Amqui, Causapschal) du processus de reconnaissance des équipements supralocaux.
- Un extrait des états financiers au 31 décembre 2001. Annexe A : recettes de sources locales pour services rendus en loisirs et culture. Annexe G : dépenses en loisirs et culture.
- Statistiques des utilisateurs au 16 octobre 2002.
- Un document relatif aux heures d'occupation du centre sportif pour la saison 2000-2001.
- Un historique des revenus et des dépenses du centre sportif pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001.
- Le dépôt des résolutions 2002-01-024, 2002-06-250 et 2002-06-251 représentant les investissements à être réalisés en 2002 au centre sportif.
- Le dépôt des statistiques de fréquentation par les usagers pour les périodes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.
- Le règlement 2002-14 détermine la tarification des services au centre sportif.
- Les rapports financiers 2000 et 2001.

### Ville de Causapscal

- Lettre du greffier informant la Commission municipale sur certaines données concernant l'aréna.
- Provenance des utilisateurs de l'aréna pour les années 2000-2001 et 2001-2002.
- État des activités financières pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000.

### Ville d'Amqui

- Un tableau comparatif des recettes et des déboursés de l'aréna et de la piscine de 1998 à 2002.
- Deux tableaux identifiant l'achalandage des équipements par municipalité pour deux années consécutives (2000-2001 et 2001-2002), ainsi que toutes les pièces justificatives.
- Le règlement 544-99 identifiant les tarifs de location des équipements (aréna et piscine).
- Résolution numéro 2001-315 proposant à la MRC de La Matapédia, les modalités quant au partage du déficit d'opération des équipements reconnus à caractère supralocal (aréna, piscine).
- Lettre du 6 novembre 2001 de Monsieur le Maire de la Ville d'Amqui à Monsieur le Préfet Aurélien Beaulieu soumettant le consensus dégagé par le conseil municipal concernant les équipements à caractère supralocal.

#### 4.3 Les opinions reçues

Le 23 juillet 2002, la Municipalité de Saint-Cléophas avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole qu'elle a convenu d'une entente avec la Municipalité de Sayabec relative à l'utilisation de l'aréna de Sayabec par sa population.

La Municipalité de Saint-Vianney, la Municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs, la Corporation municipale de Saint-Léon du Lac-Humqui, la Municipalité de Saint-Damase, la Municipalité de Saint-Moïse, la Municipalité de Sainte-Marguerite-Marie, la Municipalité de Saint-Cléophas, la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand, la Municipalité d'Albertville, la Municipalité de Sainte-Florence demandent le retrait du processus de reconnaissance des équipements supralocaux pour les arénas d'Amqui, de Sayabec et de Causapscal.

La Municipalité de Saint-Noël aborde dans le même sens. Le maire de Saint-Noël, dans une lettre adressée au ministre, donnait les motifs à l'appui de la décision du conseil. Ils se lisent comme suit :

« Voici les motifs qui motivent notre position :

- la Municipalité de St-Noël est située à l'extrémité Ouest de la MRC de La Matapédia;
- les équipements de la Ville d'Amqui ne sont pas dans notre secteur;
- une distance de 40 km environ sépare la Municipalité de St-Noël et la Ville d'Amqui;
- la Ville d'Amqui reçoit forcément une compensation du Gouvernement pour l'Hôpital régionale et la commission scolaire situés sur son territoire, donc un revenu à ne pas négliger lors de la réalisation de son budget;
- la Ville d'Amqui bénéficie de retombées économiques importantes grâce aux commerces établis sur son territoire;
- les équipements à caractère supralocal situés dans la Ville d'Amqui amènent à celle-ci des retombées économiques importantes lors d'événements spéciaux (tournois, spectacles, expositions, etc...);
- **NOTRE POPULATION UTILISE L'ARÉNA SITUÉ À SAYABEC (Centre Sportif David-Pelletier);**

(...) »

La Municipalité de Saint-Tharcisius a fait parvenir un mémoire à la Commission municipale demandant à cette dernière de ne pas reconnaître l'aréna d'Amqui comme équipement supralocal. Elle signifie que la municipalité est située à 12 kilomètres d'Amqui, qu'elle ne compte que 503 habitants. Les résidents sont surtout des personnes âgées de plus de trente ans et que les revenus de plusieurs résidents sont inférieurs au seuil de la pauvreté.

La Municipalité de Lac-au-Saumon reconnaît que la piscine d'Amqui a un caractère supralocal.

Concernant l'aréna, la position de la municipalité est la suivante :

« Les municipalités s'étaient concertées pour reconnaître l'ensemble des trois arénas comme équipement supralocal. La Municipalité de Lac-au-Saumon avait alors signifié son désaccord concernant la règle de calcul, la trouvant inéquitable. À partir du moment où la Ville d'Amqui a émis son désaccord, la Municipalité de Sayabec et la Ville de Causapsal ont tenté de s'allier les municipalités avoisinantes pour contribuer à leur aréna. Lac-au-Saumon n'a pas adhéré à ce moment car le processus de la Ville d'Amqui était amorcé avec la Commission municipale et ne voulait

pas payer à deux endroits. Si nous travaillerions par secteur, considérant notre positionnement géographique, nous nous demandons encore où la municipalité serait positionnée. En considérant le vieillissement de la population et l'exode des jeunes, il est évident que deux arénas dans notre MRC serait suffisants pour répondre aux besoins de la région. Nous trouvons inéquitable pour la population de payer pour une seule aréna. (sic) Nous savons que nous ne pouvons rien changer à la situation actuelle, mais tenons à signifier notre désaccord.

Selon ce que nous en connaissons, l'aréna d'Amqui offre les mêmes services que les autres arénas. Des vérifications devraient être faites pour déterminer si l'aréna d'Amqui a une notoriété ou une spécialisation à caractère régionale. »

La Municipalité de Val-Brillant a déposé un mémoire à la Commission. Elle signifie, par sa résolution portant le numéro 219-10-2002 et adoptée le 7 octobre 2002, son intention de ne pas prendre part au financement des équipements supralocaux. Dans son mémoire, la Municipalité a conclu qu'aucun équipement ne devrait être retenu comme équipements supralocaux. Les utilisateurs des équipements devraient en assumer les coûts.

Le mémoire appuie la prise de position en ces termes :

« Au moment où l'État incite les municipalités à se prendre en main, en proposant une « politique nationale de la ruralité », où chaque communauté est invitée à trouver des solutions durables et une prospérité des collectivités rurales, il est un non sens, de devoir éparpiller nos argents un peu partout sur le territoire. Cette politique propose de diversifier l'économie, de consolider et développer l'emploi, d'accroître la participation de la population à la gestion et à la mise en valeur des ressources, de même que d'intensifier l'acquisition du savoir, le développement des compétences et l'innovation. Chacun est appelé à s'impliquer, à travailler pour toute une région et non à s'écraser mutuellement.

(...)

Enfin à l'échelle de la MRC de La Matapédia, il est établi que les revenus sont, en moyenne, beaucoup plus élevés dans les rôles principaux délivrant des services comme Amqui, Causapscal et Sayabec comparativement aux petites communautés rurales périphériques. »

Quant à la Municipalité de Sainte-Irène, elle soulève également le principe de l'utilisateur-payeur pour appuyer son opposition à la reconnaissance d'équipements supralocaux sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Avant de prendre sa décision, la Municipalité a consulté sa population. Par écrit, 14 citoyens et un organisme ont répondu à deux questions :

- Accepteriez-vous de participer à la gestion et au financement des équipements supra-locaux?
- Est-ce que vous utilisez ces équipements? Si oui ou si non, nous aimerions recevoir vos commentaires.

Les 14 citoyens n'acceptent pas que la municipalité participe au financement ou à la gestion des équipements supralocaux. En majorité, ils suggèrent le principe d'utilisateurs-payeurs.

L'organisme « Parc régional de Val-d'Irène » considère qu'il est avantageux pour la région d'avoir à offrir aux visiteurs des services différents. Il ne se prononce pas sur les questions posées.

Madame Gina Poirier de la Municipalité de Saint-Cléophas signale qu'à 25 kilomètres d'Amqui, elle n'utilise pas les services de l'aréna ni ceux de la piscine, propriété de la Ville d'Amqui.

Elle préconise une tarification tenant compte du principe de l'utilisateur-payeur.

Les « Loisirs de St-Alexandre-des-Lacs inc. » à sa réunion du 9 octobre 2002 a résolu unanimement la proposition suivante :

« ... de recommander à la Commission municipale du Québec de reconnaître la piscine d'Amqui comme équipement supralocal, cet équipement étant unique en région, et, de laisser aux municipalités l'évaluation de leurs besoins en loisirs et de conclure des ententes intermunicipales pour l'utilisation des arénas, donc de ne reconnaître aucun des arénas régionaux comme équipement supralocal, décision qui aurait pour effet de rétablir l'harmonie régionale. »

## **5. L'ÉTUDE DE LA DEMANDE**

### **5.1 La piscine**

La Ville d'Amqui est propriétaire de la piscine intérieure depuis 1984. Elle a réalisé ce projet au coût de 1 154 162 \$. La participation du milieu a été de 154 162 \$. Une subvention au montant de 1 000 000 \$ a été versée dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique.

La Ville d'Amqui assume la gérance, l'organisation des plages horaires, le coût de fonctionnement et d'immobilisation et les frais administratifs et de gestion.

C'est la seule piscine intérieure sur le territoire de la MRC de La Matapédia. Le 6 décembre 1999, le conseil municipal de la Ville d'Amqui adopte le règlement 554-99 relatif à la tarification pour les activités, les biens et les services municipaux, et ce, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet aux municipalités de prévoir par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification.

Ainsi, les activités de loisirs organisées par la Ville d'Amqui à la piscine intérieure respectent la tarification établie de la façon suivante :

a)	<u>Location à l'heure</u>	<u>Prix de base</u>
	- Club de natation et autres organismes mineurs permanents à la piscine municipale	Gratuit
	- La Vallée de la Matapédia selon protocole d'entente (C.S.V.M.)	
	- Autre location à l'heure	66,00 \$
b)	<u>Bain libre – entrée</u>	
	- 17 ans et moins, étudiant	1,50 \$
	- 18 ans et plus	2,50 \$
c)	<u>Carte d'abonnement et forfaitaire – bain libre</u>	<u>Prix de base</u>
	Abonnement annuel (non transférable)	
	- 17 ans et moins, étudiant	43,00 \$
	- 18 ans et plus	116,00 \$
	- couple	156,00 \$
	- famille (1 enfant)	199,00 \$
	- famille (2 enfants et plus)	235,00 \$

---

	<u>Carte forfaitaire (transférable)</u>	
	(donne droit à 25 bains libres)	
	- 17 ans et moins, étudiant	23,00 \$
	- 18 ans et plus	38,00 \$
d)	<u>Cours de natation</u>	<u>Prix de base (par personne)</u>
	Groupe public (par session)	
	- 17 ans et moins, étudiant	43,00 \$
	- 18 ans et plus	57,00 \$
	- 18 ans et plus (autres cours spéciaux)	54,00 \$
	Groupe privé (4 personnes par séance)	<u>Par personne par séance</u>
	- 17 ans et moins et étudiant	20,00 \$
	- 18 ans et plus	25,00 \$

Un protocole d'entente est intervenu entre la Ville d'Amqui et la Commission scolaire de la Vallée de la Matapédia (C.S.V.M.) pour assurer l'accessibilité de la piscine aux étudiants de la Commission scolaire.

La Municipalité ne tient pas de registre sur la provenance de la fréquentation aux bains libres. Toutefois, un registre est tenu par le club de natation «Nataqui » et par les moniteurs diplômés qui donnent des cours de natation.

Les tableaux suivants démontrent la provenance des usagers pour ces deux activités.

Utilisateurs  
Piscine  
Saison 2000-2001

Activités	Club Nataqui	Cours	Total
Municipalité			
Amqui	18	711	729
Albertville	0	20	20
Causapscal	1	64	65
Lac-au-Saumon	4	79	83
Lac-Humqui	0	31	31
Sayabec	0	66	66
Saint-Alexandre-des-Lacs	0	3	3
Saint-Cléophas	0	12	12
Saint-Damas	0	11	11
Sainte-Florence	0	5	5
Saint-Irène	0	24	24
Sainte-Marguerite	0	16	16
Saint-Léon-le-Grand	0	44	44
Saint-Moïse	0	5	5
Saint-Noël	0	1	1
Saint-Thacisius	0	14	14
Saint-Vianney	0	11	11
Val-Brillant	1	46	47
Total	24	1163	1187

Utilisateurs  
Piscine  
Saison 2001-2002

Activité	Club Nataqui	Cours	Total
Municipalité			
Amqui	25	619	644
Albertville	0	5	5
Causapscal	3	71	74
Lac-au-Saumon	2	75	77
Lac-Humqui	0	33	33
Sayabec	0	62	62
Saint-Alexandre-des-Lacs	0	20	20
Saint-Cléophas	0	9	9
Saint-Damase	0	6	6
Sainte-Florence	0	8	8
Saint-Irène	0	25	25
Sainte-Marguerite	0	16	16
Saint-Léon-le-Grand	4	49	53
Saint-Moïse	0	1	1
Saint-Noël	0	1	1
Saint-Tharcisus	0	16	16
Saint-Vianney	0	7	7
Val-Brillant	2	64	66
Total	36	1087	1123

Selon ces tableaux, les usagers proviennent principalement de la Ville d'Amqui dans une proportion de 62 % en 2000-2001 et de 57 % en 2001-2002. Les municipalités environnantes qui utilisent le plus cet équipement sont :

Lac-au-Saumon, Sayabec, Causapscal et Val-Brillant.

La Ville d'Amqui supporte entièrement le budget de fonctionnement.

Le tableau suivant indique les revenus et les déboursés de fonctionnement des quatre dernières années.

Piscine

	1998	1999	2000	2001
Recettes	48 526 \$	53 274 \$	51 859 \$	48 454 \$
Déboursés	136 515 \$	138 121 \$	149 867 \$	144 702 \$
Déficit d'opération	(87 989 \$)	(84 847 \$)	(98 008 \$)	(96 248 \$)

Si on ajoute à ces déficits les frais administratifs et de gestion, le déficit d'opération total est de (115 292 \$) pour l'année 1998, de (112 471 \$) pour l'année 1999, de (127 982 \$) pour l'année 2000 et de (125 188 \$) pour l'année 2001.

La Ville d'Amqui, dans ses prévisions budgétaires 2002 prévoit des recettes de l'ordre de 156 890 \$, laissant un déficit avant le calcul des frais administratifs et de gestion de l'ordre de (108 140 \$).

La Commission constate que les déboursés augmentent dans une proportion de 10 % par année.

## 6. L'ANALYSE

Après avoir examiné, en détail, tous les documents mis à sa disposition, la Commission municipale détermine que la piscine est la propriété de la Ville d'Amqui et qu'elle répond aux critères auxquels la Commission fait appel pour conclure que l'équipement est à caractère supralocal. En effet, la piscine de la Ville d'Amqui est le seul équipement de ce type sur le territoire de la MRC de La Matapédia. À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire. L'analyse de la provenance

de la fréquentation indique clairement que les utilisateurs proviennent de toutes les municipalités de la MRC. En conséquence, cet équipement dessert plus d'une municipalité. Elle a un effet structurant et génère des retombées économiques non négligeables sur l'ensemble du territoire desservi.

Compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement, la Commission fait la recommandation suivante :

### **6.1 La recommandation**

À la lumière de son analyse, la Commission conclut que la piscine de la Ville d'Amqui rencontre les exigences et les conditions de la loi. Elle recommande qu'elle soit reconnue à titre d'équipement à caractère supralocal.

### **6.2 Le mode de gestion**

La Ville d'Amqui, de par son expertise, demeure propriétaire de la piscine. Elle doit continuer d'en assumer la gestion, en tenant compte des modalités suivantes :

- la Ville d'Amqui effectue la gestion de la piscine d'une façon distincte de l'administration de la ville;
- la Ville d'Amqui soumet à toutes les municipalités de la MRC de La Matapédia un protocole d'entente sur la gestion de la piscine;
- la Ville d'Amqui doit prévoir, dans un protocole d'entente, la création d'un comité administratif composé uniquement d'élus de chacune des municipalités de la MRC de La Matapédia. Ce comité doit se réunir au moins quatre fois par année;
- chaque municipalité a un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière;
- le comité administratif approuve les prévisions budgétaires annuelles de fonctionnement, le programme triennal des dépenses d'investissements, les états financiers annuels vérifiés par une firme de comptables agréés et tout projet ayant des incidences sur les revenus et les dépenses en cours d'une année d'opération.

Les municipalités contribuent au déficit d'opération, aux dépenses d'investissement approuvées par le comité administratif, aux dépenses liées au remboursement de règlement d'emprunts en vigueur ayant été consacrées aux dépenses d'investissement antérieures pour cet équipement. Les frais administratifs et de gestion sont assumés par la Ville d'Amqui. Un fond réservé de 3 % du budget annuel de fonctionnement sera créé en prévision de dépenses imprévues. Toutes les municipalités participent à ce fond.

Les quote-parts des municipalités sont établies en considérant les facteurs suivants :

- la Ville d'Amqui assume 65 % de l'ensemble du déficit de cet équipement, compte tenu que les utilisateurs provenant de cette ville représentent environ 62 % de l'ensemble des utilisateurs;
- les autres municipalités assumeront la différence, soit 35 % du déficit. La quote-part de chacune d'entre elles sera déterminée, en établissant la proportion selon les modes de partage suivants :
  - 15 % selon la richesse foncière uniformisée imposable des municipalités concernées;
  - 15 % selon la population de ces mêmes municipalités  
et  
75 % selon la provenance des utilisateurs pour chacune de ces municipalités.

Pour déterminer la provenance des utilisateurs, il faut se servir des données sur l'achalandage de l'année précédente.

À titre d'exemple, pour 2003, les inscriptions aux activités de natation de septembre 2001 à août 2002 seront utilisées.

## **7. L'ÉTUDE DE LA DEMANDE**

### **7.1 L'aréna**

La Ville d'Amqui est propriétaire de l'aréna depuis 1962. Elle a acquis cet équipement du « Syndicat du bien-être rural ». En 1964, elle se dote d'un système de réfrigération de glace et y apporte beaucoup de rénovations. L'aréna est fermé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002. Des rénovations majeures sont en cours pour un montant de 3 468 450 \$.

La Municipalité prévoit prendre possession de l'équipement à la fin d'avril 2003. Pour la saison hivernale 2002-2003, la Ville d'Amqui a loué des heures de glace dans les aréna des municipalités de Sayabec et de Causapsal pour permettre aux organismes mineurs : patinage artistique, patinage de vitesse, hockey mineur et hockey des Ambassadeurs de La Vallée (élite) de poursuivre leurs activités.

Aux fins de la présente analyse, la Commission utilisera les données fournies pour les saisons 2000-2001 et 2001-2002.

La Ville d'Amqui assume l'entière gestion de cet équipement depuis son acquisition.

Les revenus et les déboursés de fonctionnement y compris le remboursement de la dette pour l'achat de la Zomboni et les honoraires professionnels pour la rénovation de l'aréna figurent pour les quatre dernières années dans le tableau suivant :

Aréna

	1998	1999	2000	2001
Recettes	58 614 \$	62 917 \$	52 378 \$	49 122 \$
Déboursés	214 904 \$	220 503 \$	226 591 \$	224 620 \$
Dettes	1 274 \$	1 274 \$	21 993 \$	39 013 \$
Déficit d'opération	157 564 \$	158 860 \$	196 206 \$	214 511 \$

Il existe deux autres arénas sur le territoire de la MRC de La Vallée de La Matapédia, une à Sayabec et l'autre à Causapscal. Les 20 883 habitants de la MRC disposent donc de trois arénas pour la tenue de leurs activités de glace, ce qui est au-delà des moyennes provinciales. La Ville d'Amqui a déposé des statistiques d'utilisation de l'aréna en y indiquant la provenance des usagers pour chacune des municipalités de la MRC.

La Commission reproduit les tableaux pour les saisons 2000-2001 et 2001-2002.

**Utilisateurs  
Aréna  
Saison 2000-2001**

<b>Organismes et autres</b>	<b>Amqui</b>	<b>Alberville</b>	<b>Causapsal</b>	<b>Lac-au-Saumon</b>	<b>Lac-Humqui</b>	<b>Sayabec</b>	<b>Saint-Alexandre- des-Lacs</b>	<b>Saint-Ciéophas</b>	<b>Saint-Damase</b>	<b>Sainte-Florence</b>	<b>Saint-Irène</b>	<b>Sainte- Marguerite</b>	<b>Saint-Léon-le- Grand</b>	<b>Saint-Moise</b>	<b>Saint-Noël</b>	<b>Saint-Tharcisius</b>	<b>Saint-Vianney</b>	<b>Val-Brillant</b>	<b>TOTAL</b>
Hockey mineur d'Amqui	59			7	2		7				1		6			7	4	5	<b>98</b>
Les Ambassadeurs de La Vallée	35		10	10		8	4			1	1		7			3			<b>79</b>
Club de patinage de vitesse	21																		<b>21</b>
Club de patinage artistique Mira-Belle	38			4							1		5						<b>48</b>
Les Vrais (hockey adulte)	18			2			1						2				2		<b>25</b>
Les Grisonnants (hockey adulte)	21			3	5		1						1			1		2	<b>34</b>
Yves Turcotte (hockey adulte)	11				2								5			1			<b>19</b>
Ligue 30 ans et plus (hockey adulte)	29			1	1								1			1			<b>33</b>
Régis Morneau (hockey adulte)	22			6	1						1		1					1	<b>32</b>
<b>TOTAL</b>	<b>254</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>33</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>389</b>

**Utilisateurs  
Aréna  
Saison 2001-2002**

<b>Organismes et autres</b>	<b>Amqui</b>	<b>Albertville</b>	<b>Causapsal</b>	<b>Lac-au-Saumon</b>	<b>Lac-Humqui</b>	<b>Sayabec</b>	<b>Saint-Alexandre- des-Lacs</b>	<b>Saint-Cléophas</b>	<b>Saint-Damase</b>	<b>Sainte-Florence</b>	<b>Saint-Irène</b>	<b>Sainte-Marguerite</b>	<b>Saint-Léon-le- Grand</b>	<b>Saint-Moïse</b>	<b>Saint-Noël</b>	<b>Saint-Tharcisius</b>	<b>Saint-Vianney</b>	<b>Val-Brillant</b>	<b>TOTAL</b>
Hockey mineur d'Amqui	73			13			1				3		6			6	2	7	<b>111</b>
Les Ambassadeurs de La Vallée	25		11	6	1	11	3	2					4			1		1	<b>65</b>
Club de patinage de vitesse	20			3	2														<b>25</b>
Club de patinage artistique Mira-Belle	39			2							1		6						<b>48</b>
Les Vrais (hockey adulte)	16		1	2			1						1				2		<b>23</b>
Les Grisonnants (hockey adulte)	23			2			1				1		2			2		2	<b>33</b>
Yves Turcotte (hockey adulte)	11				3								7			1			<b>22</b>
Ligue 30 ans et plus (hockey adulte)	29			1	1								1			1			<b>33</b>
Régis Morneau (hockey adulte)	20		1	5	1						1						1	1	<b>30</b>
<b>TOTAL</b>	<b>256</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>34</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>390</b>

À la lumière de ces statistiques, il ressort que neuf municipalités avoisinantes ne possédant pas un aréna ont envoyé un minimum de quatre utilisateurs réguliers pour un total de 116 en 2000-2001 et de 108 en 2001-2002. En ajoutant les 254 utilisateurs de la Ville d'Amqui en 2000-2001 et les 256 utilisateurs en 2001-2002, on arrive à un total de 370 participants en 2000-2001 et de 364 en 2001-2002, soit une utilisation de 68 % pour Amqui en 2000-2001 et de 70 % en 2001-2002.

Les tableaux fournis par la Ville d'Amqui indiquent que 18 participants en 2000-2001 proviennent des municipalités possédant un aréna. Ce nombre passe à 24 en 2001-2002. La Commission croit que ces participants utilisent l'aréna d'Amqui pour compléter des équipes. Il en est de même des participants provenant des autres municipalités. C'est pourquoi la Commission ne tient pas compte de ces utilisateurs. Le tableau suivant illustre cette situation.

Municipalités	Utilisateurs en 2000-2001	Utilisateurs en 2001-2002
Saint-Irène	4	6
Val-Brillant	8	11
Saint-Vianney	6	5
Saint-Tharcisius	13	11
Saint-Alexandre-des-Lacs	13	6
Lac-au-Saumon	33	34
Saint-Léon-le-Grand	28	27
Saint-Zéon du Lac-Humqui	11	8

## 8. L'ANALYSE

La Commission déplore que son analyse doit se limiter à un seul des trois arénas situés sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Il aurait été préférable que ce secteur d'activités ait fait l'objet d'une demande commune. Ce consensus aurait facilité le mode d'organisation et de gestion de ces équipements.

Cette absence de consensus crée des dédoublements inutiles qui, à la longue, favorisent l'augmentation substantielle au niveau des coûts d'exploitation et de gestion de ces équipements.

La Commission constate toutefois que cet équipement ne peut correspondre à des objectifs régionaux, puisqu'il existe deux autres arénas sur le territoire.

La pertinence d'avoir trois arénas pour desservir une population de 20 883 habitants doit être questionnée. **À ce sujet, la Commission fait les suggestions suivantes à la MRC de La Matapédia :**

- la MRC est désignée maître d'œuvre d'une étude sur les avantages et les inconvénients d'avoir trois équipements identiques (arénas) sur le même territoire pour desservir une population de 20 883;
- formuler des recommandations sur l'utilisation de ces infrastructures;
- faire des recommandations sur la réorganisation des activités des organismes mineurs de l'ensemble du territoire;

Les coûts reliés à cette étude seront partagés en totalité par toutes les municipalités de la MRC de La Matapédia en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités selon les statistiques de 2001-2002. Le rapport sera soumis au conseil des maires avant d'être rendu public.

En tenant compte des représentations, tant verbales qu'écrites, qui lui ont été soumises autant par la Ville d'Amqui, ville demanderesse, que par les différentes municipalités de la MRC et des mémoires soumis par quelques citoyens, la Commission a analysé la demande formulée par la Ville d'Amqui, afin de faire reconnaître le caractère supralocal de son aréna.

La Commission reconnaît le caractère supralocal de l'aréna de la Ville d'Amqui, puisqu'il répond aux critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement est à caractère supralocal; cet équipement est propriété de la Ville d'Amqui et dessert plus d'une municipalité sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Les citoyens et les contribuables des municipalités de :

- Saint-Irène;
- Val-Brillant;
- Saint-Vianney;
- Saint-Tharcisius;
- Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Léon-le-Grand, Lac-au-Saumon, Saint-Zénon du Lac-Humqui

bénéficient des avantages de la présence de cet équipement, tout comme ceux de la Ville d'Amqui. Étant donné qu'ils en retirent des avantages, tel qu'il en a été établi par les données statistiques étalées sur deux périodes fournies par la Ville d'Amqui, il est approprié que ces municipalités participent aux financements des dépenses qui y sont liées.

La provenance des utilisateurs proviennent de la Ville demanderesse dans une proportion de 70 % en 2000-2001 et de 68 % en 2001-2002. Compte tenu de ces statistiques et des retombées générées par cet équipement, la Ville d'Amqui doit supporter 75 % du déficit. Les municipalités utilisatrices se partagent 25 % du déficit.

## **8.1 La recommandation**

La Commission municipale du Québec recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître l'aréna de la Ville d'Amqui comme un équipement à caractère supralocal.

## **8.2 Le mode de gestion**

Compte tenu de son expertise, la Ville d'Amqui conserve la gestion de l'équipement. Un comité de gestion sera créé. Il sera composé d'un représentant de chacune des municipalités ciblées et de la Ville d'Amqui. Chaque municipalité aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière au déficit d'opération. La Ville d'Amqui doit présenter toute l'information nécessaire à ce comité :

- le budget annuel de fonctionnement de l'équipement;
- les dépenses en immobilisations;
- les états financiers annuels distincts de celui de la ville.

Le comité de gestion se réunit obligatoirement quatre fois par année.

Le déficit d'opération est supporté à 75 % par la Ville d'Amqui. Les municipalités ciblées:

- Saint-Irène;
- Val-Brillant;
- Saint-Vianney;
- Saint-Tharcisius;
- Saint-Alexandre-des-Lacs;
- Saint-Léon-le-Grand;
- Lac-au-Saumon;
- Saint-Zénon du Lac-Humqui

se partagent 25 % du déficit de la façon suivante :

- 40 % de ce 25 %, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des huit municipalités ciblées comme étant utilisatrices pour l'année 2002;
- 40 % de ce 25 %, en proportion de la population des huit municipalités, selon le décret du gouvernement du Québec pour l'année 2002;
- 20 % de ce 25 %, selon la provenance du nombre d'utilisateurs soumis par la demande et apparaissant au tableau pour la saison 2001-2002.

La Ville d'Amqui établit une tarification différenciée pour les usagers en provenance des autres municipalités du territoire de la MRC. Cette tarification doit tenir compte des coûts réels d'opération. La contribution supplémentaire attachée à cette opération, tout en poursuivant un objectif d'équité entre les utilisateurs, diminuera d'autant le déficit d'exploitation pour l'aréna.

## 9. LA CONCLUSION

La Commission municipale recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, à titre d'équipements à caractère supralocal, la piscine et l'aréna situés sur le territoire de la Ville d'Amqui.

Les modalités de gestion et les critères de la répartition des coûts sont mentionnés dans les recommandations.

---

GILBERT FILLION  
Membre

GF/cc